



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX  
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N°145  
portant création du « syndicat mixte d'étude et de préfiguration du parc naturel régional de la Brie  
et des Deux Morin »

**La Préfète de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-6, L.5211-45, L.5214-27 et L.5721-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil régional en date du 27 juin 2007, décidant de mettre à l'étude un projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin ;

**Vu** les délibérations concordantes des organes délibérants

- du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 16 décembre 2011,
- du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 16 février 2012,
- des communautés de communes « de la Brie des Templiers », du « Pays Créçois », « du Pays de l'Ourcq », « du Cœur de la Brie », « de la Brie des Morin »,
- des communes d'Armentières-en-Brie, Aulnoy, Beauheil, Bellot, Boisdon, Boissy-le-Châtel, Boutigny, Chailly-en-Brie, Chamigny, Chauffry, Citry, Cocherel, Condé-Sainte-Libiaire, Congis-sur-Thérouanne, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommiers, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Crouy-sur-Ourcq, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Dhuisy, Dioue, Faremoutiers, Germigny-sous-Coulombs, Giremoutiers, Guérard, Hondevilliers, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Jouarre, Jouy-sur-Morin, La Celle-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, La Ferté-sous-Jouarre, La Haute-Maison, La Trétoire, Les Marêts, Leudon-en-Brie, Luzancy, Maisoncelles-en-Brie, Mareuil-les-Meaux, Marolles-en-Brie, Mary-sur-Marne, Mauperthuis, May-en-Multien, Méry-sur-Marne, Montolivet, Montry, Mortcerf, Mouroux, Nanteuil-les-Meaux, Ocquerre, Orly-sur-Morin, Pommeuse, Rebais, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sablonnières, Saint-Aulde, Saint-Augustin, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Fiacre, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Léger, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-la-Vanne, Saints, Saint-Siméon, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Tancrou, Touquin, Trilport, Ussy-sur-Marne, Vendrest, Verdilot, Villemareuil, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-sur-Bellot et Villiers-sur-Morin ;

sollicitant la création d'un syndicat mixte d'études et de préfiguration du parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin, demandant leur adhésion à ce syndicat mixte et adoptant le projet de statuts ;

Vu l'avis favorable à la création de ce syndicat mixte rendu par la commission départementale de coopération intercommunale de Seine-et-Marne le 30 novembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la création d'un syndicat mixte ouvert regroupant la Région Ile de France, le Département de Seine-et-Marne, les communautés de communes « de la Brie des Templiers », du « Pays Créçois », « du Pays de l'Ourcq », « du Cœur de la Brie », « de la Brie des Morin », les communes d'Armentières-en-Brie, Aulnoy, Beauheil, Bellot, Boisdon, Boissy-le-Châtel, Boutigny, Chailly-en-Brie, Chamigny, Chauffry, Citry, Cocherel, Condé-Sainte-Libiaire, Congis-sur-Thérouanne, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommiers, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Crouy-sur-Ourcq, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Dhuisy, Dioue, Faremoutiers, Germigny-sous-Coulombs, Giremoutiers, Guérard, Hondevilliers, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Jouarre, Jouy-sur-Morin, La Celle-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, La Ferté-sous-Jouarre, La Haute-Maison, La Trétoire, Les Marêts, Leudon-en-Brie, Luzancy, Maisoncelles-en-Brie, Mareuil-les-Meaux, Marolles-en-Brie, Mary-sur-Marne, Mauperthuis, May-en-Multien, Méry-sur-Marne, Montolivet, Montry, Mortcerf, Mouroux, Nanteuil-les-Meaux, Ocquerre, Orly-sur-Morin, Pommeuse, Rebais, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sablonnières, Saint-Aulde, Saint-Augustin, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Fiacre, Saint-Germain-sous-Doüe, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Léger, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-la-Vanne, Saints, Saint-Siméon, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Tancrou, Touquin, Trilport, Ussy-sur-Marne, Vendrest, Verdélot, Villemareuil, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-sur-Bellot et Villiers-sur-Morin.

Il prend le nom de « Syndicat mixte d'études et de préfiguration du Parc naturel régional de la Brie et des deux Morin ».

**Article 2** : Le Syndicat mixte constitue la structure d'études et de préfiguration du Parc naturel régional de la Brie et des deux Morin.

Il préparera le projet de Parc naturel régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs et en élaborant le projet de charte sur la base des études préalables, en collaboration avec les institutions compétentes, conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code de l'environnement, relatif aux Parcs naturels régionaux.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Chailly-en-Brie.

**Article 4** : Le syndicat mixte est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc naturel régional.

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués rassemblés au sein de collèges comme suit :

- 1<sup>er</sup> collège : les délégués de la Région Ile-de-France, représentée par le Président du Conseil régional ou son représentant et 4 Conseillers régionaux, disposant chacun de 8 voix ;
- 2<sup>ème</sup> collège : les délégués du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général ou son représentant et 3 Conseillers généraux, disposant chacun de 8 voix ;
- 3<sup>ème</sup> collège : les délégués des Communautés de communes et d'agglomération (EPCI) adhérentes qui désignent chacune 1 délégué disposant chacun de 2 voix ;
- 4<sup>ème</sup> collège : les délégués des communes adhérentes qui désignent chacune 1 délégué disposant chacun de 1 voix.

**Article 6 :** Les fonctions de comptable assignataire du syndicat seront exercées par le comptable public de Coulommiers.

**Article 7 :** Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

**Article 8 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil Général du Département de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Brie des Templiers
- Madame la Présidente de la Communauté de communes du Pays Créçois
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Cœur de la Brie
- Madame la Présidente de la communauté de communes de la Brie des Morin
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur de l'INSEE Centre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le **26 DEC. 2012**

La Préfète,



Nicole KLEIN

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.